



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal du 17 novembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Françoise MÉNÈS, Monsieur Philippe TARRADE, Madame Sidonie LASSANDRE, Monsieur Pierre GALERNEAU, Monsieur Olivier ATTANÉ, Monsieur Cédric LAFAGE, Monsieur Franck MADIER, Madame Corinne NICOLET, Monsieur Christian PREVOST, Madame Dominique BRIENS, Madame Sylvie GLUARD, Madame Fabienne DE BEUVRON, Monsieur Jean-Luc RICOUX, Madame Catherine FORGET, Monsieur Sébastien BEROT, Monsieur Patrice BERNIER, Monsieur Vincent TALLE, Madame Emilienne CHENIN.

Étaient absents,

Madame Violaine CHARIL (pouvoir à Monsieur Olivier ATTANE), Monsieur Frédéric SERVAIS (pouvoir à Monsieur Patrick ORGERON), Madame Marie-France CHABAUD (pouvoir à Madame Fabienne DE BEUVRON), Monsieur Patrick EVENNOU (pouvoir à Monsieur Cédric LAFAGE), Monsieur Guillaume GADAL (pouvoir à Monsieur Pierre GALERNEAU), Monsieur Hugues PERU (pouvoir à Monsieur Vincent TALLE), Monsieur Jean-Marie PANAZOL (pouvoir à Monsieur Sébastien BEROT).

Monsieur Franck MADIER a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	10 novembre 2025	Abstentions	01
Membres en exercice	28	Suffrages exprimés	27
Membres présents	21	Contre l'adoption	00
Procurations	07	Pour l'adoption	27
Membres absents	00		

DEL-2025_79 Participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Service Ressources Humaines

Rapporteur : Marie LIGONNIERE

Objet : Participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Madame la Maire explique que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se passe dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publiques, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a pas le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés : le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis défavorable à l'unanimité du collège représentants du personnel du comité social territorial du 4 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 novembre 2025,

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

- Souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé,
- Décide, dans un but d'intérêt social, de moduler sa participation en prenant en compte l'indice majoré bonifié des agents comme suit :
 - o 30 € pour l'indice majoré bonifié inférieur ou égal à 407
 - o 20 € pour l'indice majoré bonifié supérieur à 407 et inférieur ou égal à 437
 - o 15 € pour l'indice majoré bonifié supérieur à 437

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2026.

Pour extrait certifié conforme

La Maire,

Marie LIGONNIERE



Le secrétaire de séance,

Franck MADIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Franck Madier".

La Maire,
Certifie le caractère exécutoire de la présente
décision, après transmission au représentant
de l'Etat le 27/11/2025
Et sa publication le 27/11/2025



AR Prefecture

017-211702741-20251117-79_2025-DE
Reçu le 27/11/2025